MONTRIOND
Portes du Soleil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : 15 **En exercice : 12** **Présent :** 12 **Procuration :** 0 **Votants :** 12 **Pour : 12** **Contre : 0** **Abstention : 0**	L'an deux mille vingt-cinq, le 05 novembre 2025 Le Conseil Municipal de Montriond (Haute-Savoie), dûment convoqué. Réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean Claude DENNE (Maire) Secrétaire de séance : Mme QUOEX Valérie Date de convocation : 31 octobre 2025
Réf : 25/ 124 OBJET : **SIVU DE LA VALLEE D'AULPS APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS**	**Présents :** M. DENNE Jean – Claude- M. MUFFAT Michel - Mme QUOEX Valérie - M. ROSSET André - M. BRAIZE Richard - Mme SIBIL Christine - M. GAILLARD Guy - Mme MCQUADE Alisha - Mme MICHAUD Carole - DUCHEMIN Vincent - Mme MICHAUD Sonia - Mme TAVERNIER Marie -Laure **Absents ou excusés :** **Procuration :**

Monsieur Michel Muffat présente au conseil municipal la modification des statuts du SIVU de la vallée d'Aups ;

En effet, par courrier du 16 juillet 22025, la préfecture de Haute- Savoie a précisé que la réforme de la tarification de L'eau introduite par l'article 101 de la loi de finance pour 2024 a des conséquences sur la tarification de l'assainissement.

L'article L 2224-8 du CGCGT pour l'assainissement collectif indique que « les commues assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, ,le transport, l'épuration et l'élimination des boues produites ».

En pratique cette compétence est partagée entre la commune, et le SIVU qui assure l'épuration et l'élimination des boues.

De ce fait, les statuts du SIVU de la vallée d'Aulps n'étaient plus conformes. Monsieur MUFFAT indique que ceux cis ont donc été modifiés par délibération du SIVU du 02 septembre 2025.

Il expose le détail des nouveaux statuts.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal l'approbation de ces nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les nouveaux statuts du SIVU de la vallée d'Aulps tels qu'annexés à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le maire de transmettre au SIVU de la vallée d'Aups la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Montriond le, 05 novembre 2025
Le Maire, Jean-Claude DENNE

La secrétaire de séance
Mme Valérie QUOEX

Certifié exécutoire
Par transmission au représentant de l'Etat le
Et publication le

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 05/11/2025
Le Maire,

SIVU
VALLÉE D'AULPS

SIVU

DE LA VALLEE D'AULPS

Modification des statuts

Comité syndical du 2 septembre 2025

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PERIMETRE

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée d'Aulps a été créé par arrêté préfectoral du 30 juillet 1973 entre les communes de :

- Morzine,
- Les Gets,
- Montriond,
- Essert-Romand,
- La Cote d'Arbroz,
- Saint Jean d'Aulps,
- Seytroux,
- Le Biot,
- La Baume,
- La Vernaz,
- La Forclaz.

- A compter du 1er janvier 2020, il a été transformé en syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) et son périmètre a été réduit aux communes suivantes :

- Morzine,
- Les Gets,
- Montriond,
- Essert-Romand,
- La Cote d'Arbroz,

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION
Depuis le 1er janvier 2020 le SIVOM de la Vallée d'Aulps s'intitule « **SIVU de la Vallée d'Aulps** »

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège social du SIVU de la Vallée d'Aulps est fixé au 184, allée des Communailles –74110 ESSERT-ROMAND.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le SIVU de la Vallée d'Aulps est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES

Le SIVU de la Vallée d'Aulps est en charge de l'exploitation de la station d'épuration d'Essert Romand.
A ce titre, il exerce deux compétences :
□ Epuration des eaux : il assure le traitement des eaux usées en provenance de ses communes membres telles que détaillés dans l'article 1, (2ᵉ§).

□ la construction et l'exploitation des ouvrages de transfert d'effluents

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 6 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le SIVU de la Vallée d'Aulps est administré par un comité syndical composé de délégués élus désignés par les communes membres.

La représentation de chaque commune au sein du comité s'établit comme suit :

□ MORZINE.....4 délégués,
□ LES GETS.....3 délégués,
□ MONTRIOND.....3 délégués,
□ ESSERT-ROMAND..... ...2 délégués,
□ LA COTE D'ARBROZ..... ....2 délégués.

Chaque collectivité désigne un délégué suppléant qui est appelé à siéger en séance en cas d'empêchement des délégués titulaires.
Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

□ un-Président,
□ un-Vice-Président.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.
Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président et le bureau rendent compte de leurs travaux.
Le comité syndical peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanentes dont les limites sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat dans le cadre des dispositions de l'article L 5212-12 du Code General des Collectivités Territoriales.
Le comité syndical, sur proposition du bureau, peut attribuer une délégation de pouvoir a un membre du comité en vue d'assurer la responsabilité d'une commission de travail ou de représenter le comité dans un organisme extérieur.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 : COMPTABILITÉ

Le SIVU de la Vallée d'Aulps est régi par les règles de la comptabilité publique communale et soumis à la nomenclature comptable M49. Les fonctions de comptable public du syndicat sont assurées par le comptable désigné par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 9 : BUDGET

Le budget du Syndicat comprend :

En recettes
- la contribution des collectivités adhérentes ;
- les subventions et participations de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de toute autre collectivité territoriale ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes et redevances reçues en échange d'un service rendu ;
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- les taxes, redevances, contributions, impositions diverses ;

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité ou d'un tiers, assurer les prestations de service se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles de la Commande publique en vigueur.

et, d'une manière générale, toutes recettes que justifierait l'intérêt du Syndicat.

En dépenses
- les frais de fonctionnement général du Syndicat
- les dépenses résultant des activités propres du Syndicat telles qu'elles peuvent résulter des statuts ;
- les charges d'amortissement des emprunts
- et d'une manière générale, tous les frais qui seraient engagés dans l'intérêt du Syndicat.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES AU SIVU

les contributions budgétaires des collectivités membres du syndicat sont déterminées en fonction du service rendu selon les critères suivants :
- Un tarif au m3 d'eau usées traitée
- Une part fixe par unité de logement

□ dans le but d'assurer la meilleure gestion financière possible du SIVU et de veiller au maintien de sa trésorerie, les modalités de versement des contributions sont fixées par conventions établies entre le SIVU et les Communes membres.

□ Lorsque les équipements techniques permettront un comptage des débits « entrants » et donc l'évaluation des eaux parasites par soustraction du total des compteurs d'eau, les volumes d'eaux parasites traités seront facturés aux communes dont le réseau est défectueux. Les communes adhérentes donneront toute facilité pour la mise en place du comptage et le personnel du SIVU aura libre accès à ces équipements.

ARTICLE 11

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L 5212-1 a L 5212-34 du Code General des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux, à la délibération Comité Syndical et à l'arrêté préfectoral qui les auront approuvés.